

Protection juridique Bateaux



Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,

agrée par la BNB sous le nr. 0687

Police Protection Juridique Bateaux F 5003 - 06/2013

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assureur Protection Juridique accompagne son assuré afin de trouver une solution au litige et prend à sa charge les coûts occasionnés (honoraires et frais d'avocats, frais d'expertise, frais de justice). Dans un premier temps, l'assureur tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire, il prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autres.

Groupe cible : Ce produit s'adresse à tous les propriétaires de bateaux couverts par la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.



Qu'est ce qui est assuré ?

Le(s) bateau(x) désigné(s) sur l'attestation d'assurance ainsi que les remorques non attelées de moins de 750 kg destinées au transport du ou des bateau(x) désigné(s) sur l'attestation d'assurance.

Qui est assuré?

✓ **Le preneur d'assurance ainsi que les membres de sa famille sont assurés en qualité de:**

- Propriétaire, gardien, capitaine ou passager du ou des bateau(x) désigné(s) ;
- Participant à la circulation en tant que piéton, cycliste, conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers. La D.A.S. considère comme véhicules: tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes.

Les membres de la famille sont:

- Vous, votre cohabitant ou partenaire cohabitant ;
- Vos parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement dans votre foyer. La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ;
- Les enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales.

✓ **Sont également assurés:**

- Les navigateurs autorisés ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit dans le bateau désigné ;
- les marchandises transportées à titre gratuit dans le(s) bateau(x) désigné(s).

Quelles sont les garanties assurées et les extensions de garanties ?

- ✓ **Recours civil** : lorsque votre bateau ou un membre de votre famille subit un dommage dans le cadre de la circulation suite à la faute d'un tiers, la D.A.S. veille à ce que le responsable vous indemnise (62.500 EUR*) ;
- ✓ **Défense pénale** : la D.A.S. paye votre défense (y compris les frais de justice) lorsque le parquet vous poursuit pour une infraction non intentionnelle (62.500 EUR*) ;
- ✓ **L'assistance « permis de conduire » et « administrative »** : en cas de conflit avec le SPF Mobilité concernant votre permis de conduire (62.500 EUR*) ;
- ✓ **L'assistance « capitaine/navigateur »** (62.500 EUR*) ;
- ✓ **L'insolvabilité des tiers** (15.000 EUR*).

Option :

- **Contrats « bateau »** : en cas de conflit avec un vendeur, un commerçant, un assureur ou une banque, en votre qualité de propriétaire du bateau assuré (62.500 EUR*).



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les cas de fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales ;
- ✗ Les crimes et les crimes correctionnalisés ;
- ✗ Le droit fiscal, la TVA, la douane et les accises ;
- ✗ La défense de vos intérêts à propos de droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance ;
- ✗ Votre défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extra contractuelle.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Notre garantie est exclue lorsqu'au moment de la survenance du cas d'assurance, le navigateur n'est pas titulaire des autorisations légales ou permis de conduire légalement requis et lorsque le bateau n'a pas été légalement admis à la circulation. Notre garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui, sans négligence de leur part, ignoraient soit que le conducteur n'avait pas d'autorisation ou permis de conduire, soit que le bateau n'était pas légalement admis à la circulation.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Notre garantie est accordée pour tous les cas d'assurance survenus en Europe et dans les pays bordant la mer Méditerranée.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre des informations honnêtes, précises et complètes.
- Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait en cours de contrat.
- En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
- Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.



Quand et comment effectuer le paiement ?

- Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel (gratuit via domiciliation à partir de 117 EUR) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 3% ou 5%).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend cours à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et après le paiement de la prime. Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle tacitement s'il n'a pas été résilié.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'échéance.